

École Municipale de Musique et de Danse de Herrlisheim

Règlement de l'école

À compter du 1^{er} septembre 2023 par application de la délibération du 27 avril 2023

L'école municipale de musique et de danse de Herrlisheim a pour vocation première d'initier et de former musicalement la jeunesse en lui donnant également un accès à la pratique de la danse moderne. Notre école met l'accent sur les pratiques collectives et sur le partage du plaisir d'entendre, de comprendre et de faire de la musique et de la danse ensemble, ~~pour tous~~. Il s'agit d'un service public ouvert à toute la population locale, ainsi qu'aux élèves venus de communes voisines, qui met à disposition une équipe de professionnels de la pédagogie musicale et chorégraphique, dans le but d'assurer un encadrement de qualité, ambitieux, sérieux et exigeant. L'enseignement dispensé a pour but d'assurer de bases solides, afin que la pratique musicale et chorégraphique soient fondées sur la connaissance et le savoir-faire, aussi bien que sur un travail individuel et collectif de construction de la personnalité de l'élève à travers la pratique et l'apprentissage artistiques.

Les cours d'initiation et de formation musicale

- L'éveil musical est un cours collectif destiné à initier les enfants à partir de l'âge de quatre ans à la musique en général, par la voie de l'oralité et de l'expérience sensorielle par le mouvement du corps, la voix chantée et la pratique instrumentale sur carillon et autres percussions. Le cours d'initiation musicale inclut l'écriture entre autres moyens d'expression et s'adresse aux enfants en CP et CE1. Le cours de formation musicale est également collectif et il accueille des enfants à partir de sept ans, maîtrisant la lecture et l'écriture et ayant choisi, de préférence, un instrument. C'est le **complément indispensable** de l'apprentissage instrumental, pour la compréhension de la musique, sa lecture de partitions, ~~son~~ l'écriture musicale et la pratique du chant collectif, pour tout musicien en herbe.

- Les cours d'éveil, d'initiation musicale et de formation musicale (FM) ont une durée d'une heure. Les groupes réunissent des élèves d'un niveau similaire, en nombre variable, entre 4 et 12 élèves maximum. Les cours de *IM* et *FM* sont OBLIGATOIRES pour les élèves qui pratiquent un instrument, et qui n'ont pas encore les bases solfégiques nécessaires. TOUTE DISPENSE DOIT ÊTRE DUMENT JUSTIFIÉE ET VALIDÉE PAR LE PROFESSEUR D'INSTRUMENT ET PAR LE DIRECTEUR. **Les deux premiers cycles de formation musicale comportent un caractère obligatoire, jusqu'à la fin du collège.**

- Les ateliers de pratiques collectives sont des groupes vocaux ou instrumentaux réunissant des élèves d'une même discipline ou de disciplines différentes. Les ateliers fonctionnent, soit avec une régularité d'une heure hebdomadaire, soit de manière ponctuelle et irrégulière, pour la préparation de projets ponctuels. Des élèves non-inscrits en cours individuel peuvent intégrer l'un des groupes, sous condition d'admission de la part du professeur responsable de l'atelier. Le tarif « cours collectif » sera appliqué. Certains ateliers ponctuels peuvent avoir lieu pendant les vacances scolaires. Le choix de la pratique collective (atelier), orienté par le professeur principal, sera spécifié sur la fiche d'inscription par celui-ci dès qu'il sera effectif. Il n'entraîne pas de surcoût financier et fait partie de la scolarité de tout élève inscrit en cours de musique. La participation au cours de musique de chambre (accompagnement au piano pour un projet ponctuel) est gérée par le professeur d'instrument, selon les projets mis en place par l'école.

Les cours d'instruments

Les cours d'instruments sont individuels ou collectifs. Ils regroupent un, deux ou trois élèves et ont une durée de 30 minutes. A partir du quatrième élève, le cours a une durée d'une heure. Il est également possible de prendre ¼ d'heure supplémentaire. Le professeur peut estimer la pertinence du temps de cours supplémentaire afin d'optimiser le travail de l'élève, selon son niveau et son évolution. Les cours collectifs peuvent concerner tous les instruments sauf la batterie et le piano.

Les cours d'instruments d'harmonie (flûte traversière, clarinette, saxophone, trompette et batterie) bénéficient de tarifs avantageux. L'école peut également mettre à disposition des nouveaux élèves inscrits dans les disciplines « instrument à vent » des instruments de l'école, pendant une année scolaire, afin d'en encourager l'apprentissage et la pratique. Cette mise à disposition sera matérialisée par un contrat de location avec gratuité la première année et selon un tarif de location défini par

délibération du Conseil municipal, à partir de la deuxième année d'études. L'achat d'un instrument pour l'élève est alors vivement conseillé. En cas de casse ou perte de l'instrument, le montant de sa valeur à neuf ou sa réparation sera facturé.

Calendrier des cours

Les cours individuels et collectifs sont dispensés, à partir de la mi-septembre et jusqu'à la fin de l'année scolaire, selon le calendrier communiqué chaque année par le directeur. Les frais de scolarité sont échelonnés en dix mensualités pour faciliter le paiement.

Fonctionnement administratif

- Les **frais de COTISATION ANNUELLE** correspondant aux frais de gestion de l'école sont à payer avec la première échéance. Ils s'appliquent une seule fois pour tous les membres inscrits d'une même famille. **Les élèves inscrits en danse et en musique payeront cette cotisation une seule fois. Elle sera facturée en début de l'année scolaire.** Les **frais d'écologie** pour la musique seule sont à verser à réception de l'*avis de sommes à payer*, au début de chaque mois.

- Tout cours non assuré par l'absence exceptionnelle du professeur sera rattrapé, sauf en cas de maladie du professeur ou cas de force majeure. Dans la mesure du possible, les professeurs s'engagent à prévenir les élèves s'ils sont amenés à manquer un cours. Un nombre minimum de trente cours est assuré pour l'année scolaire. A défaut, une remise d'ordre proportionnelle est accordée.

- Aucun remboursement ou réduction de frais d'écologie ne pourra être demandé en cas d'**absence de l'élève**. **Toute absence de l'élève devra être signalée**, soit au professeur, soit au directeur, qui transmettra l'information. Seul un cas de force majeure ou maladie grave de l'élève, nécessitant l'interruption des cours au-delà de quatre semaines, pourra être considéré pour l'**interruption de la scolarité**. L'élève sera alors admis à cesser la fréquentation des cours sur **demande écrite** du représentant légal, adressée au directeur. Dans ce cas, tout mois entamé est dû.

- **Lors de son inscription, l'élève s'engage pour la totalité de l'année scolaire.** Toute décision d'arrêt en cours d'année, autre que celle énoncée à l'alinéa précédent n'interrompt pas le paiement de la totalité de l'année.

La tarification est définie par délibération du conseil municipal. Pour les élèves mineurs la facturation se fera au quotient familial (plancher 400 / plafond 2300).

Les tarifs sont fixés chaque année par le conseil municipal (cf. fiche tarifaire sur l'espace citoyens). Le tarif appliqué à chaque famille dépend de son quotient familial.

Pour bénéficier de la modulation tarifaire selon le quotient familial, l'utilisateur justifie de ses ressources au moment de l'inscription en début d'année scolaire. A défaut de justificatif, le tarif le plus élevé sera appliqué.

Le quotient familial retenu à l'inscription est appliqué pour toute l'année scolaire. Aucune mise à jour ne sera effectuée par les services communaux en cours d'année scolaire.

Toutefois, la famille peut introduire une demande d'actualisation de son quotient familial en cas de changement significatif de sa situation et sur production des justificatifs correspondants.

La commune bénéficie d'un partenariat avec la CAF lui permettant de vérifier le quotient familial de l'utilisateur. Les allocataires sont invités à tenir à jour leur situation via la rubrique "Mon compte" sur www.caf.fr

Pour les adultes le montant est forfaitaire. Sont considérés comme adultes les élèves qui ont 18 ans au cours de l'année civile d'inscription.

Les élèves de l'école de musique, jeunes ou adultes, membres de l'harmonie Saint-Arbogast peuvent bénéficier d'une remise de 40% sur leurs frais d'écologie. Celle-ci peut être accordée en contrepartie d'une présence assidue aux répétitions et représentations de l'harmonie. Elle n'est pas acquise et peut être suspendue en cas d'absences répétées quel qu'en soit le motif. Réciproquement, la remise peut être rétablie au trimestre suivant sur constat d'une reprise de l'assiduité.

- Pour une question de **sécurité**, les parents ou autres responsables doivent accompagner ou faire accompagner par un adulte responsable les enfants jusqu'aux salles de cours et attendre que le professeur les ait pris en charge. Aussi, en cas de besoin exceptionnel, pour quitter un cours avant la fin de l'heure (notamment les cours collectifs), ceci doit être signalé au professeur responsable du cours par écrit, sans quoi il n'a pas le droit de laisser partir l'enfant avant la fin du cours. Enfin, en cas de maladie de l'élève, les responsables légaux sont priés d'éviter de l'envoyer en cours, et ceci afin d'éviter un risque de contagion possible. Le professeur pourrait se réserver le droit de refuser de donner cours à un élève vraisemblablement malade.

- Pour les élèves de **danse**, un certificat médical attestant de l'aptitude de l'élève à la pratique de cette discipline est demandé lors de l'inscription. Ce certificat est valable pour trois ans à compter de la date attestée par le médecin.

- L'école se réserve le droit de ne pas inscrire les élèves ne remplissant pas les conditions exposées dans ce règlement. Enfin, des difficultés liées au mauvais comportement d'un élève en cours peuvent motiver son exclusion de l'école.

- Pour tout renseignement complémentaire, le directeur se tient à votre disposition à la mairie ou par téléphone, sauf en périodes des congés scolaires.

Droit à l'image

Au cours des activités de l'école de musique et de danse, des photos ou des vidéos peuvent être prises. Ces documents photo ou vidéo peuvent faire l'objet d'une diffusion ou d'une publication sur le site internet de la commune, de l'espace citoyen et sur les réseaux sociaux dans le seul cadre des actions de communication de la commune. Les légendes accompagnant les photos ne communiqueront aucune information susceptible d'identifier directement ou indirectement les enfants ou leur famille. Seuls les prénoms peuvent éventuellement être associés aux photos et vidéos.

Les responsables légaux acceptent explicitement l'usage de l'image de leurs enfants au moment de l'inscription (principe du consentement explicite). Ils peuvent librement s'y opposer.

En cas de refus des représentants légaux, les enfants pour lesquels aucun consentement n'a été donné sont écartés des prises de vues.

Utilisation des données personnelles

La gestion administrative du service implique la collecte de données personnelles par la commune de Herrlisheim. Les données recueillies ne servent qu'aux seuls traitements nécessaires à la bonne gestion du service. Les données ne sont pas transmises à des tiers.

Les données sont cependant stockées sur des serveurs externes à la mairie dans le cadre d'un contrat de prestation de services passé avec l'éditeur de l'application de gestion informatique, et ce, dans le respect des prescriptions du règlement général sur la protection des données.

Les données personnelles collectées sont conservées pendant une durée de cinq ans, puis éliminées conformément aux dispositions du code du patrimoine, du code général des collectivités territoriales et du décret n°79-1037 du 3 décembre 1979 modifié relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques.

L'utilisateur dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données collectées qui peut être exercé en contactant la mairie (mairie@herrlisheim.fr).

Le délégué à la protection des données est le délégué mutualisé du centre de gestion de la fonction publique territoriale. Il peut être contacté à rgpd@cdg67.fr.

L'inscription des usagers à l'école de musique et de danse vaut acceptation du présent règlement. Il conviendra de confirmer avoir bien pris connaissance de ces dispositions en cochant la case correspondante sur la fiche d'inscription.

Le maire
M. Serge Schaeffer

Le directeur de l'école municipale
de musique et de danse
M. Hector SABO



A handwritten signature in black ink, likely belonging to M. Hector SABO, the director of the municipal music and dance school.